

CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MILTIS

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse :

Profession ou dernière profession exercée :

Date et lieu de naissance :

Téléphone : Email :

Déclare faire acte de candidature pour siéger au sein du Conseil d'administration de MILTIS.

A cet égard, j'atteste sur l'honneur (**cochez les cases**) :

Remplir les conditions fixées par les Statuts de la mutuelle MILTIS relatives à la fonction d'administrateur ;

Ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'empêcher l'exercice de ce mandat :

- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation conformément à l'article L.114-21¹ du Code de la mutualité ;
- Ne pas appartenir à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles (y compris celui de Miltis), unions ou fédérations, conformément à l'article L.114-23 du Code de la mutualité ;
- Ne pas faire partie du personnel rétribué par la mutuelle et ne pas recevoir, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

En dehors des condamnations listées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, ne pas avoir fait l'objet d'infractions ou de procédures définitives au cours des dix dernières années et ne pas faire l'objet d'infractions ou de procédures en cours (judiciaire, administrative, professionnelle etc.), relatives à des activités bancaire, financière ou d'assurance, à la lutte contre le blanchiment, à la fraude ou au crime financier, à des infractions fiscales, à des infractions à la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs, qui affecteraient mon honorabilité.

Dans la négative, indiquez les infractions ou procédures pour lesquelles vous êtes visé(e) :

.....
.....

Ne pas appartenir/avoir appartenu, à une entité ayant fait l'objet d'infractions ou de procédures définitives ou en cours, relatives à des activités bancaire, financière ou d'assurance, à la lutte contre le blanchiment, à la fraude ou au crime financier, à des infractions fiscales, à des infractions à la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs, dans laquelle j'exerce ou ai exercé des activités liées à des fonctions de direction, au cours des dix dernières années.

¹ Dispositions de l'article reproduit en annexe du présent document

Dans la négative, indiquez les infractions ou procédures pour lesquelles l'entité est ou était visée ainsi que votre fonction :

.....
.....

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour non-coopération avec une autorité de contrôle sectorielle au cours des dix dernières années.

Être en mesure de démontrer une gestion financière saine au cours des dix dernières années.

Fait à....., le

Signature

Les informations recueillies par Miltis font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion institutionnelle de la Mutuelle. Ces informations peuvent également être traitées en vue du respect d'obligations légales, notamment en matière d'honorabilité du candidat au poste d'administrateur. Vos informations seront conservées pour des durées qui varient en fonction de la finalité susvisée, et au maximum pendant la durée de la relation institutionnelle avec la Mutuelle, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales en vigueur.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : Miltis ainsi que les tiers habilités appelés à connaître la candidature. Miltis prend toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : Mutuelle Miltis, 25 cours Albert Thomas, 69003 Lyon ou contact-cnild@miltis.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

Miltis se chargera de diffuser ces éventuelles modifications aux autres destinataires.

Article L.114-21 du Code de la mutualité

« I.- Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-6, L. 121-28, L. 122-8 à L. 122-10, L. 213-1 à L. 213-5, L. 217-1 à L. 217-3, L. 217-6 et L. 217-10 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II.- L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III.- Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV.- Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V.- En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel

du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VI.- Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

VII.- Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

VIII.- Les personnes appelées à diriger une mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité. L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

IX.- Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.».